

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 AOÛT 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 143

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/400/CEE :

Directive de la Commission, du 28 juillet 1965, portant fixation du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation, en provenance des autres États membres 2437/65

65/401/CEE :

Directive de la Commission, du 28 juillet 1965, portant fixation du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la République italienne à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour certains produits en provenance des autres États membres 2438/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/402/CEE :

Consultation publique n° 437 de la république du Tchad pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2439/65

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1965

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1965 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1965 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 90 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FF 10,— (FB 100,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1965

portant fixation du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation, en provenance des autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/400/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique vis-à-vis des autres États membres une imposition à l'importation de tous les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'importation, en vertu de la loi du 17 décembre 1951 (BGBl. I — p. 969) et des dispositions prises en application de cette loi ; que cette imposition ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante ; que, dès lors, elle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article

13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission ;

considérant que les taux de l'imposition susmentionnée s'élevaient à 0,2 % de la valeur des produits importés et pour certains produits à 0,2 % de cette valeur au 31 décembre 1957 ; que l'incidence des taux de perception ainsi que l'importance économique de cette imposition sont relativement faibles ; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'imposition à l'importation sur les produits agricoles et alimentaires soumis à licences d'impor-

tation, perçue par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des autres États membres sera supprimée par voie de réductions successives opérées sur les taux appliqués au 31 décembre 1957 de façon que le total de ces réductions atteigne 60 % des taux précités avant le 1^{er} janvier 1966 et 100 % des taux précités au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 28 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1965

portant fixation du rythme de suppression de l'imposition appliquée par la République italienne à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour certains produits en provenance des autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/401/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la République italienne applique vis-à-vis des autres États membres une imposition perçue à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour certains produits, en vertu du texte unique approuvé par le décret présidentiel du 1^{er} mars 1961, n° 121, n° d'ordre 128, G.U. du 22 mars 1961 ; que cette imposition ne frappe que les produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante ; que, dès lors, elle est à considérer comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directives, par la Commission ;

considérant qu'en vertu de la loi du 20 juin 1956, n° 585, les taux de l'imposition susmentionnée variaient, selon la valeur des transactions, de

500 à 6.000 Lit. au 31 décembre 1957 ; que l'incidence du taux de perception ainsi que l'importance économique de cette imposition sont relativement faibles ; que, pour cette raison, il y a lieu, en l'occurrence, de fixer un rythme de suppression fort simplifié tout en s'inspirant des dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'imposition perçue à l'occasion de la délivrance de licences d'importation pour certaines marchandises, appliquée par la République italienne à l'égard des autres États membres, sera supprimée par voie de réductions successives opérées sur les taux appliqués au 31 décembre 1957 de façon que le total des réductions atteigne 60 % des taux précités avant le 1^{er} janvier 1966 et 100 % des taux précités au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 28 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Consultation publique n° 437 de la république du Tchad pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/402/CEE)

Appel d'offres : 1/65/TC/Agri Projet : 211.017.05 Convention : 322/TC

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture des engrais, insecticides et pulvérisateurs destinés à l'amélioration de la productivité cotonnière dans la république du Tchad.

Objet :

Demande des offres pour la fourniture, en six lots, des produits et matériels définis ci-après :

- Lot n° 1 — Sulfate d'ammoniaque** 750 tonnes
dosant au minimum 21 % d'azote.
- Lot n° 2 — Mélange sulfate d'ammoniaque-phosphate** 1.200 tonnes
se composant de :
- 800 t de sulfate d'ammoniaque dosant au minimum 21 % d'azote
 - 400 t de phosphate bicalcique dosant au minimum 40 % d'acide phosphorique soluble. Degré d'hygroscopicité faible en vue de conservation sans prise en masse.
- Lot n° 3 — Combinaison NSP** 300 tonnes
dosant au minimum 21 % d'azote ammoniacal, 15 % de soufre et 21 % d'acide phosphorique soluble. Degré d'hygroscopicité faible en vue de conservation sans prise en masse.
- Lot n° 4 — Endrine émulsion** 90.000 litres
dosant 200 gr/l de matières actives d'endo-iso-hexachloro-hydrodiméthano-naphtalène, coloré en bleu.
- Lot n° 5 — Mélange endrine + DDT** 55.000 litres
Émulsion à 150 gr d'endrine + 450 gr de DDT (dichlordiphényl-trichlorméthyl-métane) par litre, coloré en bleu.
- Lot n° 6 — Pulvérisateur à dos** 850 unités
- a) Ayant pour caractéristiques :
- réservoir en cuivre rouge d'une contenance de 14 à 18 litres environ avec tous les joints résistant aux solvants de l'endrine ;
 - Pompe à piston permettant d'atteindre des pressions de 12 kg/cm² soit, avec une cloche à air de bonne capacité des pressions normales de travail de 6 à 7 kg/cm² ;
 - couvercle renforcé avec poignée de préhension ;

- tamis de remplissage à mailles fines de 0,4 mm d'orifice avec poignée de préhension ;
- d'une poignée de lance avec robinet à pointeau et à l'intérieur avec un filtre métallique à mailles fines de 5/10^e de mm minimum ;
- extrémité de la lance munie d'un T de 230 cm environ avec à chaque bout un gicleur genre Teejet X 3 cone-jets (de la Spraying System Company USA) ou similaire ;
- bretelle renforcée de 4 cm de largeur et réglable suivant l'opérateur ;
- un agiteur.

b) *Pièces de rechange usuelles :*

Avec chaque pulvérisateur, un lot de pièces indiquées ci-dessous (valeur environ 20 % du prix du pulvérisateur) est à fournir :

- *lot de premier dépannage* : clefs pour démontages, joints divers, hélices, colliers de serrage et,
- *pièces d'usure principale* : pistons, couvercles et hélices de jet, tuyauteries, bretelles et celles proposées par le fabricant.

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes pourront être diminuées ou augmentées de 20 % étant bien entendu que les prix indiqués dans la soumission par lot sont applicables aux quantités définitivement livrées.

Chaque candidat peut présenter des offres pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Des offres partielles pour un lot ne seront pas acceptées.

Conditionnement — emballages :

Les engrais faisant l'objet des lots n^{os} 1 et 3 devront être logés en sacs de jute de 50 kg nets de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac en polyéthylène. Le mélange sulfate d'ammoniaque/phosphate (lot n^o 2) sera logé en sacs de jute de 50 kg nets de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac à papier à 4 plis, cousus à la machine. Pour les lots 1, 2 et 3, il sera fourni un supplément de 1 sac vide par tonne d'engrais livrée.

Les insecticides (lots 4 et 5) seront logés en fûts métalliques (de 10/10 mm d'épaisseur) de 55 à 60 litres. Les fûts, munis d'un bec verseur ou pouvant recevoir un robinet verseur fourni avec les fûts, devront être revêtus intérieurement d'une peinture protectrice inattaquable, de préférence vernis épikote.

Les pulvérisateurs seront à livrer en emballage commercial.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Origine :

Les fournitures offertes et pour les insecticides, la matière active, doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du pays du producteur des fournitures.

Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Dates et lieux de livraison :

	CAF port de Pointe-Noire	CAF port de Douala	Date limite de fourniture
Lot n° 1	750 tonnes	—	30 octobre 1965
Lot n° 2	—	1.200 tonnes	30 octobre 1965
Lot n° 3	—	300 tonnes	30 octobre 1965
Lot n° 4	45.000 litres	45.000 litres	30 octobre 1965
Lot n° 5	20.000 litres	35.000 litres	30 octobre 1965
Lot n° 6	400 unités	450 unités	30 novembre 1965

Pénalité :

Une pénalité de 3 millièmes par jour de retard sera retenue sur le montant facturé à compter d'une semaine échue après la date prévue pour la livraison.

Cautionnement définitif :

Le fournisseur doit constituer dans les 30 jours suivant la commande le cautionnement définitif de 5 % du montant de ladite commande.

Le fournisseur pourra remplacer dans les délais de 30 jours le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet.

Livraison :

Les livraisons des produits et matériels seront effectuées par les fournisseurs franco lieux et selon les délais indiqués dans les commandes.

Si le fournisseur ne dispose pas d'un service de distribution, le gouvernement de la république du Tchad désignera à l'occasion de la commande, le ou les organismes qui prendront en charge les quantités livrées à l'arrivée.

Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées aux lieux de livraison indiqués ci-dessus par une commission composée :

- du chargé du programme des opérations de productivité cotonnière ou d'un autre représentant de la direction d'agriculture,
- du fournisseur ou de son représentant,
- du contrôleur délégué technique du Fonds européen de développement (comme observateur).

Le fournisseur produira à la réception de chaque commande, sauf pour le lot 6, un bulletin d'analyse.

Il sera procédé en outre à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique par le service d'agriculture.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par le bureau d'études agronomiques du Tchad.

Les pulvérisateurs sont soumis aux essais habituels en la matière.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la république du Tchad et le fournisseur.

Règlement :

Les paiements seront effectués, partie par le F.E.D. jusqu'à concurrence du montant de la subvention prévue pour la réalisation d'achats des produits et matériels susmentionnés dans le cadre du projet d'amélioration de la productivité cotonnière, soit 91.600.000 francs C.F.A. (équivalant à environ 371.000 U.S. dollars). Le reste sera payé par la Banque de développement du Tchad par traite à 90 jours, date d'embarquement, acceptée par elle.

Le F.E.D. paiera au vu de l'ordre de paiement de l'ordonnateur local, établi sur présentation d'un certificat d'embarquement de la marchandise et d'une facture. Ce paiement partiel de 91.600.000 francs C.F.A. sera réparti au moment de la commande, au prorata du montant de chaque lot et de chaque livraison.

Attribution des devises :

La Banque de développement du Tchad disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

Conditions particulières de l'établissement des offres :

1. La soumission peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays du siège de cette entreprise ou de l'entreprise productrice, soit en monnaie locale. Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base de taux de parité officielle (relation unité de compte).
2. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission.
3. A la demande du fournisseur, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal qui devra être indiqué par le soumissionnaire lui-même dans sa soumission.

Présentation des offres :

Les offres, établies en langue française, sont envoyées par lettre recommandée portant l'adresse suivante :

- M. l'Ambassadeur, représentant de la république du Tchad auprès de la Communauté économique européenne, 52, boulevard du Jardin Botanique, Bruxelles 1.

En plus de l'adresse, l'enveloppe devra porter en rouge la mention :

- A n'ouvrir qu'en séance

Réponse à l'appel d'offres n° 1/65/TC/Agri pour la fourniture d'engrais, d'insecticides et de pulvérisateurs.

Cette enveloppe extérieure doit contenir :

- Une attestation certifiant que les fournitures offertes sont bien d'origine et de provenance de producteurs ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. Pour les insecticides l'origine de la matière active doit être certifiée ;
- Un certificat, selon la loi nationale en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;
- deux enveloppes cachetées :
 - a) La première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/65/TC/Agri « Spécifications techniques » et devra contenir respectivement :

- 1) — Un bulletin d'analyse de chaque produit établi et signé par le candidat (pour les engrais et insecticides), et / ou
— une description détaillée des pulvérisateurs offerts
- 2) Une description détaillée des emballages (engrais et insecticides) et / ou la liste des pièces de rechange usuelles.
- b) La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 1/65/TC/Agri « offres de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux par lieux de livraison, porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre s'il dispose ou non d'un service de distribution (stockage notamment) sur place. S'il en dispose, il doit indiquer les coûts de stockage.

Les prix de la soumission seront faits fournitures rendues franco lieux de livraison à l'exception de toutes perceptions douanières et fiscales. Les prix *offerts sont fermes et non révisables*.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Le soumissionnaire *doit joindre* à sa soumission une déclaration par laquelle il accepte formellement les modalités de conditionnement, de livraison et du règlement de l'appel d'offres. En outre, la soumission doit mentionner le compte bancaire ou postal du soumissionnaire.

Date limite pour la remise des offres :

L'offre établie conformément aux dispositions précédentes doit parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus au *plus tard à 18 heures du 6 septembre 1965*.

Chaque concurrent devra prendre ses dispositions pour éviter tout retard dû aux services postaux et à la distribution du courrier ; il ne sera pas tenu compte des objections qui pourraient être formulées à ce sujet.

Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes, le lendemain, en commission. Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

Commandes :

Les commandes seront passées avant la fin de la période d'engagement mentionnée ci-dessus (30 jours).

Réglementation :

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent marché, l'exécution du marché est régie par : Le Décret n° 36/TP du 8 juillet 1959

Le Décret n° 38/TP du 8 juillet 1959

mettant en vigueur le cahier des clauses administratives applicables aux marchés de fournitures ou de services.

Dossier d'appel d'offres :

Pour cet appel d'offres par consultation publique, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à l'ambassade de la république du Tchad, 52, bd. du Jardin Botanique, Bruxelles 1.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

- à l'ambassade de la république du Tchad,
52, bd. du Jardin Botanique, Bruxelles 1 ; tél. 18.75.43 et 18.77.88 ;
 - au ministère de l'agriculture et de la production animale, (Programme productivité), B.P. 441, Fort-Lamy (Tchad).
-

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

vient de paraître au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.